



12 avril 2017

(17-1985)

Page: 1/1

Comité des licences d'importation

Original: français

ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION

**NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 7.3 DE L'ACCORD SUR LES PROCÉDURES
DE LICENCES D'IMPORTATION**

BURUNDI

La communication ci-après, datée du 30 mars 2017, est distribuée à la demande de la délégation du Burundi.

Conformément à l'article 7.3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, veuillez noter que le régime de licences n'est plus en application au Burundi depuis 1992. Les importations sont soumises à une déclaration d'importation dans le souci d'assurer un suivi statistique et en vue d'assurer un approvisionnement régulier.